

**PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOME  
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO #97-943**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE V90-610 DE  
MANIÈRE À CRÉER QUATRE (4) NOUVELLES ZONES A  
MÊME LES LIMITES DES ZONES 212 R ET 403 R AFIN DE  
MODIFIER LES CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS  
DE CONSTRUCTION DANS LES ZONES 212.3 R ET 403.2 R**

---

**Considérant** que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 970902-24 lors de la séance du conseil tenue le 2 septembre 1997.

**Considérant** que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 15 septembre 1997.

**Considérant** que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 2 septembre 1997, sous le numéro A-996.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

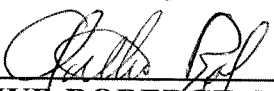
1. Le feuillet 2/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié de manière à créer quatre (4) nouvelles zones **212.2 R, 212.3 R, 403.1 R et 403.2 R** à même les limites des zones 212 R et 403 R et ce, telles qu'illustrées sur le croquis ci-annexé.
2. Le feuillet 2/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié en remplaçant le numéro de zone 212 R par le numéro **"212.2 R"**.
3. Le feuillet 2/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié par l'ajout, d'une nouvelle colonne intitulée **"212.2 R"**.
4. Le feuillet 2/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne "NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES" intitulée **"212.2 R"**:
  - a) sous la rubrique intitulée "USAGES PERMIS groupes et classes d'usages", l'ajout d'un **"trait"**, vis-à-vis la rangée intitulée "habitation unifamiliale isolée".

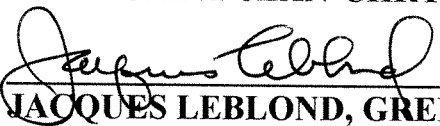
b) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, l’ajout des mentions suivantes:

- vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximum: en étages/en mètres”, l’ajout du chiffre suivant “2/9”;
- vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum: en étages”, l’ajout du chiffre “1”;
- vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum”, l’ajout du chiffre “0,5”;
- vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol”, l’ajout du chiffre “0,2”;
- vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, l’ajout du chiffre “7,5”;
- vis-à-vis la sous-rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment”, les ajouts suivants:
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum”, l’ajout d’un “trait”;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum”, l’ajout d’un “trait”;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum”, l’ajout d’un “trait”;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout d’un “trait”;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un “trait”;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout d’un “trait”;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un “trait”;

- vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment”, l’ajout du chiffre “1”;
- c) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES (chapitre 16)”, l’ajout des chiffres romains “II”, III et IV”.
5. Le feuillet 4/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié en remplaçant le numéro de zone 403 R par le numéro “403.1 R”.
6. Le feuillet 4/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié par l’ajout, après la colonne 411 A, de la nouvelle colonne “403.2 R”.
7. Le feuillet 4/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “403.2 R”
- a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout d’un “trait”, vis-à-vis la rangée intitulée “habitation unifamiliale isolée”.
- b) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, l’ajout des mentions suivantes:
- vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximum: en étages/en mètres”, l’ajout du chiffre suivant “2/9”;
  - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimale: en étages”, l’ajout du chiffre “1”;
  - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum”, l’ajout du chiffre “0,5”;
  - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol”, l’ajout du chiffre “0,2”;
  - vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, l’ajout du chiffre “7,5”;
  - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment”, les ajouts suivants:

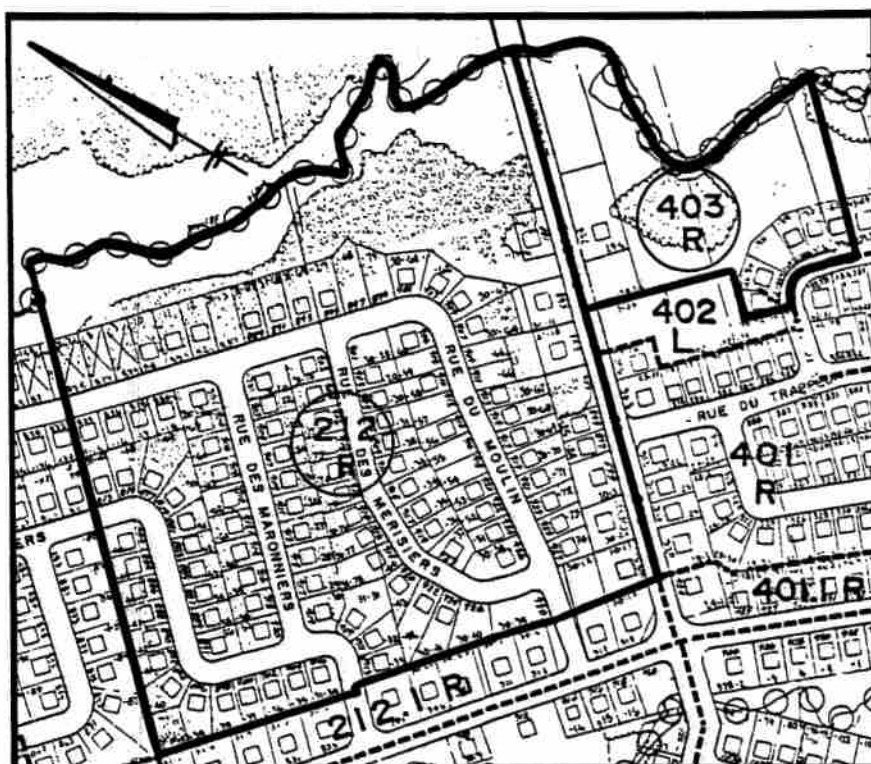
- . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum”, l’ajout d’un “trait”;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum”, l’ajout d’un “trait”;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum”, l’ajout d’un “trait”;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout d’un “trait”;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un “trait”;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout d’un “trait”;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entrepasage extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un “trait”;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment”, l’ajout du chiffre “1”.
- d) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES (chapitre 16)”, l’ajout des chiffres romains **II, III et IV**.
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
\_\_\_\_\_  
**ARTHUR ROBERGE, MAIRE**  
**VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME**

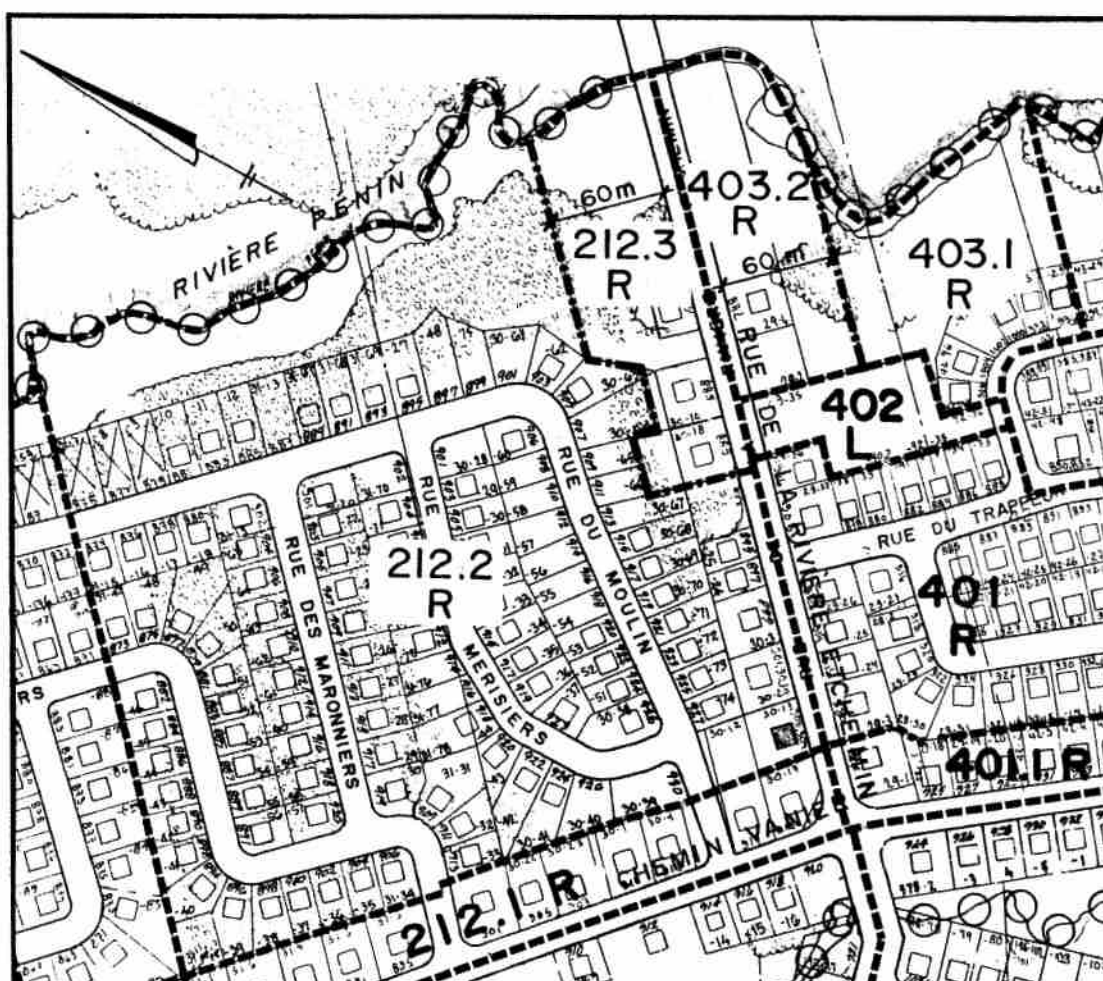
  
\_\_\_\_\_  
**JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET**  
**DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES**  
**VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME**

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME CE 15 IÈME JOUR  
DU MOIS DE SEPTEMBRE 1997.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 26 septembre 1997,  
conformément à la Loi.**



ZONES AVANT MODIFICATIONS



ZONES APRÈS MODIFICATIONS  
REGLEMENT 97-943